

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Le directeur-gérant de la compagnie générale des asphaltes contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève; demande en dommages-intérêts et en destruction de travaux; question de compétence. — Tribunal de commerce de Bordeaux: Commissionnaire de transport; arrivée de la marchandise avant l'expiration des délais; refus de délivrance. — Pilotin; apprentissage maritime; prix; divisibilité; naufrage.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Chemin de fer d'Orléans; contrefaçon. — Homicide par imprudence; architecte; travaux de construction; responsabilité. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Homicide par imprudence d'un sergent de ville par un garde de nuit du chemin de fer; méprise du sergent de ville et du garde de nuit. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Vol commis la nuit par un factionnaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 20 novembre.

LE DIRECTEUR-GÉRANT DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASPHALTES CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON À GENÈVE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN DESTRUCTION DE TRAVAUX. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer traverse une mine précédemment concédée et qu'elle fait des travaux de construction sur une portion de cette mine, sans avoir rempli à l'égard des concessionnaires les formalités prescrites pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est aux Tribunaux civils et non aux Tribunaux administratifs que les concessionnaires de la mine doivent s'adresser pour faire cesser l'indue possession de la compagnie du chemin de fer et pour faire régler l'indemnité qui aurait dû être préalable.

Voici les faits qui ont donné lieu à la décision que l'on vient de lire :

La compagnie générale des asphaltes est concessionnaire à perpétuité de la mine de Pyremont-Seyssel et dépendances, sises communes de Chavray, Surguoy, etc., arrondissement de Belley, département de l'Ain. Le terrain qui recouvre la mine est traversé par la ligne du chemin de fer de Lyon à Genève, actuellement en construction.

La compagnie du chemin de fer a procédé à l'expropriation des terrains dont elle avait besoin pour l'établissement de sa voie; mais il paraît qu'elle n'a compris dans cette expropriation que les propriétaires de la superficie. Là où se trouve la mine de Seyssel, le chemin de fer est en déblai; or, après avoir pris possession des terrains expropriés, les ingénieurs ont fait creuser pour atteindre le niveau auquel les rails devaient être posés; en creusant, on a rencontré les affleurements de la mine d'asphalte. La compagnie du chemin de fer n'en a pas moins continué ses travaux. Les concessionnaires de la mine ont voulu résister à cette occupation de leur propriété.

Divers procès-verbaux, en date notamment des 17 janvier, 15 et 18 février dernier, ont été dénoncés, à la requête de la compagnie des asphaltes, à la compagnie du chemin de fer. Le résultat de ces procès-verbaux que les travaux de la ligne envahissent une partie des terrains et gisements de la concession minière sur un parcours de plusieurs kilomètres et que des affleurements et des extractions de matières bitumineuses ont été la conséquence de cet état de choses.

Dans la dénonciation, en date du 5 mars dernier, des procès-verbaux qui viennent d'être mentionnés, le sieur Baboneau, directeur-gérant de la compagnie générale des asphaltes, a déclaré faire défense à l'administration du chemin de fer de continuer des travaux préjudiciables à la compagnie générale des asphaltes, sous telles peines, dépens, dommages-intérêts qu'il appartiendrait. Il a déclaré également se réserver expressément la continuation de l'exploitation de tous gisements de la concession, dans quel endroit qu'ils soient situés, même sous les parties envahies, ainsi que la réputation de toutes matières extraites par suite des travaux du chemin de fer, sans préjudice des actions en dommages-intérêts à intenter, s'il y avait lieu.

Le 19 juillet 1856, vers cinq heures du soir, un ingénieur du chemin de fer et M. le suppléant du juge de paix du canton de Seyssel, accompagnés de gendarmes, intimèrent, au nom de la loi, l'ordre de cesser les travaux de la mine, sous peine d'y être contraint par la force armée. M. le directeur de la compagnie de Seyssel répondit qu'il ne ferait retirer les ouvriers que sur un ordre écrit de M. le juge de paix. Cet ordre fut donné. M. le directeur de la compagnie minière y obtempéra.

C'est dans ces circonstances qu'il a donné assignation à la compagnie du chemin de fer devant le Tribunal civil de la Seine, pour :

1^o Voir dire que la compagnie du chemin de fer serait tenue de garantir et indemniser la compagnie générale des asphaltes de toutes les conséquences actuelles et futures que l'exploitation et l'établissement du chemin de fer a pu et pourrait occasionner;

2^o S'entendre condamner à tous dommages-intérêts à donner par état pour raison des extractions, sur le parcours du chemin, de matières appartenant à son exploitation; 3^o pour augmentation de frais d'extraction résultant de l'existence de la voie; 4^o pour privation de matières premières se trouvant sous le parcours de la voie de fer et de ses bordures;

5^o S'entendre condamner à payer, à titre de provision sur lesdits dommages-intérêts, une somme de 200,000 fr., avec les intérêts tels que de droit.

La compagnie générale des asphaltes a signifié en outre des conclusions tendant à ce que la compagnie du chemin de fer fut tenue de restituer à la compagnie générale des asphaltes la portion de la mine de Seyssel par elle usurpée, après avoir détruit les travaux précédemment faits; et, faute par la compagnie du chemin de

fer de ce faire dans le délai impart, à ce que lesdits travaux fussent détruits sous la surveillance de l'ingénieur en chef du département de l'Ain, commis à cet effet, et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Sur cette demande, la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève a conclu à l'incompétence du Tribunal. Les défendeurs soutiennent que la question soulevée par le sieur Baboneau est de la compétence de la juridiction administrative. Ils se fondent sur les art. 28 et 31 du cahier des charges de la compagnie de Lyon à Genève. Voici le texte de ces deux articles :

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empièchement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans recours au de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 31. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'exploitation du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

La compagnie des asphaltes soutient la compétence du Tribunal civil et cite l'art. 27 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer, article conçu en ces termes :

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, tels que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Cet article, disent les demandeurs, n'a pas été exécuté; la compagnie du chemin de fer n'a pas poursuivi l'expropriation de la partie de la mine dont elle avait besoin pour ses travaux; elle n'a payé aucune indemnité.

En ce qui touche le déblaiement, la compagnie des asphaltes soutient que l'art. 28 du cahier des charges, cité plus haut, n'est pas applicable à l'espèce; qu'il y a eu en effet, non pas emprunt de matériaux par la compagnie du chemin de fer à la compagnie des asphaltes, mais tout simplement usurpation d'un terrain non exproprié. Quant à l'expropriation, le directeur de la compagnie minière ne peut pas la poursuivre; il est donc en droit de se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires. L'article 31 du cahier des charges n'enlève en aucune façon à la juridiction civile le droit de fixer les dommages-intérêts résultant de la traversée d'un chemin de fer sur le sol d'une mine.

La cause est venue à l'état d'exception devant le Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Duverdy dans l'intérêt de la compagnie générale des asphaltes, et M^e Mathieu, au nom de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Descontures, substitut de M. le procureur impérial :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, ni d'extraction de matériaux, ni d'occupation temporaire de terrains; qu'ainsi l'article 28 du cahier des charges du chemin de fer de Lyon à Genève n'est nullement applicable;

« Attendu que l'art. 31 de ce même cahier des charges, prévoyant le fait qui s'est depuis réalisé, donne à l'autorité administrative le droit de régler les mesures à prendre pour concilier sur le parcours de la ligne l'établissement des chemins de fer avec l'exploitation de mines qui auraient été antérieurement concédées;

« Mais que la compagnie du chemin de fer ne justifie pas qu'en exécution de cet article, elle ait sollicité et obtenu de l'autorité administrative les mesures ainsi prévues pour faire régler les droits réciproques de la mine de Seyssel et du chemin de fer;

« Qu'avant l'accomplissement de ces formalités, la compagnie du chemin de fer ne pouvait s'emparer du sol dépendant de la mine de Seyssel, lequel n'a point été compris dans l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que, dans ces circonstances, le directeur de la compagnie de Seyssel a pu saisir les Tribunaux civils de son action en indemnité et en dommages-intérêts pour l'envahissement de sa propriété;

« Sans avoir égard à l'exception d'incompétence dont les parties de Guidout (la compagnie du chemin de fer) sont déboutées;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond et continue à cet effet la cause au mois;

« Condamne les parties de Guidout aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Jules Brunet.

Audiences des 4 et 11 novembre.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS. — REFUS DE DÉLIVRANCE.

Le commissionnaire de transport qui reçoit, avant l'expiration des délais fixés par la lettre de voiture, la marchandise qui lui a été confiée, n'est pas en droit de la retenir au préjudice du destinataire jusqu'au jour extrême fixé par la lettre de voiture pour le transport.

M^e Girard, agréé de MM. Cousin et C^e, expose qu'il est arrivé, par le chemin de fer d'Orléans, à l'adresse de ses clients, le 17 septembre dernier, cinquante pipes 3/6; qu'à l'arrivée de cette marchandise, la compagnie a avisé MM. Cousin et C^e qu'ils eussent à la retirer dans les vingt-quatre heures, et que, faute par eux de ce faire, ils auraient à payer les frais de magasinage selon le tarif de la

dite compagnie.

MM. Cousin et C^e se rendent à la gare d'Orléans pour prendre livraison; mais la compagnie ne peut leur remettre la marchandise, l'acquiescement qu'il leur accompagnait ayant été perçu par elle.

Dans ces circonstances, MM. Cousin et C^e ont, à la date du 18 septembre, mis la compagnie d'Orléans en demeure de leur livrer les cinquante pipes 3/6. La compagnie, s'arment de la lettre de voiture, déclare qu'elle ne fera la remise que le 22 septembre, puisqu'elle a pris jusqu'à cette époque pour opérer le transport, et le 22, la compagnie met en demeure MM. Cousin d'avoir à prendre livraison, en payant le montant de la lettre de voiture, ce que MM. Cousin et C^e déclarent, au pied de cet acte, être prêts à faire, à la condition que la compagnie supportera la réduction du tiers, pour le retard apporté dans la livraison depuis le 17, jour de l'arrivée des cinquante pipes.

Le 23, MM. Cousin et C^e mettent le chemin de fer en demeure de leur livrer immédiatement les 3/6 arrivés depuis le 17, offrant de payer, comme contraints et forcés, l'intégralité de la lettre de voiture. MM. Cousin et C^e demandent que le commissionnaire de transport n'a pas le droit de garder, au détriment du destinataire, la marchandise qui est arrivée avant l'expiration du délai extrême de la lettre de voiture, demandent des dommages et intérêts et la retenue du tiers pour le retard qu'ils ont éprouvé dans la livraison depuis le 17 jusqu'au 24 septembre.

A ces conclusions, M^e Cazeaux, agréé de la Compagnie d'Orléans, répond que, quant à la retenue du tiers, elle ne peut avoir lieu, puisque la marchandise a été offerte le 22 septembre, c'est-à-dire dans le délai fixé par la lettre de voiture; ce ne serait que tout autant que les 50 pipes 3/6 ne seraient pas arrivées dans le temps fixé que cette retenue pourrait avoir lieu.

Quant au chef de dommages et intérêts réclamés par MM. Cousin et C^e, ils doivent être déclarés non recevables, ou, en tous cas, mal fondés. Quelle était, dit M^e Cazeaux, l'obligation contractée par la compagnie d'Orléans? C'était évidemment d'avoir rendu en gare les cinquante pipes à l'adresse de MM. Cousin et C^e, le 22 septembre; de ce que la compagnie a rendu la marchandise le 17, il ne pouvait s'ensuivre pour elle l'obligation de livrer le 22, car l'échéance qu'elle s'était imposée ou qu'elle avait acceptée n'était pas arrivée, et MM. Cousin et C^e ne pouvaient la contraindre à s'exécuter avant le terme fixé; il est évident que si la marchandise n'avait pas été rendue en gare le 17, MM. Cousin étaient sans droit pour en réclamer la livraison avant le 22; et de ce que la compagnie d'Orléans avait fait diligence pour être en mesure d'exécuter son obligation à l'échéance, elle n'avait pas, par ce fait, renoncé au bénéfice du délai stipulé par la lettre de voiture.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel il déclare que les cinquante pipes 3/6 ayant été offertes à Cousin et C^e le 22 septembre 1856, jour de l'échéance du terme fixé par la lettre de voiture, ces derniers sont non-recevables, ou, en tous cas, mal fondés, dans leur prétention de retenir le tiers de la voiture, ce tiers ne pouvant leur revenir que tout autant que la marchandise leur eût été offerte postérieurement au 22 septembre; mais, statuant sur le défaut de remise à Cousin et C^e, à la date du 17, jour de l'arrivée des cinquante pipes, le Tribunal décide, en principe, que, dès qu'une marchandise est arrivée, le destinataire a droit d'en exiger la remise; statuant sur les dommages et intérêts, dit que Cousin et C^e ne justifient d'aucun préjudice occasionné par le défaut de livraison à la date du 17 septembre, si ce n'est des frais faits ce jour pour le transport des marchandises, qui n'ont pas été livrés par le fait de la compagnie d'Orléans; fixe ces frais à la somme de 25 francs, à laquelle la compagnie d'Orléans est condamnée, ainsi qu'en tous les dépens, à titre de plus amples dommages et intérêts.

Audience du 11 novembre.

PILOTIN. — APPRENTISSAGE MARITIME. — PRIX. — DIVISIBILITÉ. — NAUFRAGE.

Le capitaine qui a pris à son bord un apprenti marin (pilote), moyennant une rémunération payable moitié au départ et moitié au retour du navire, est sans droit de réclamer la moitié du prix fixé payable au départ, si le navire a péri dans le voyage d'aller.

Le capitaine Tétard, commandant le navire l'Antilope, devant faire un voyage dans l'Inde, avait pris à son bord le jeune Rigolo, de Rochefort, en qualité de pilotin; les conditions faites avec le père de famille portaient que le capitaine Tétard recevrait, pour les soins et l'instruction pratique qu'il donnerait au jeune Rigolo, une somme de 800 fr., dont la moitié payable au départ, et l'autre moitié au retour du navire en France.

L'Antilope a fait naufrage, mais n'a heureusement perdu personne; l'équipage a été rapatrié, mais le jeune Rigolo a refusé le rapatriement qui lui était offert, et a continué, par suite d'un engagement qu'il a contracté, son voyage projeté; il paraît même qu'en raison des connaissances nautiques acquises avant le naufrage, son engagement, pour continuer le voyage sur un autre navire, lui aurait été plus profitable qu'onéreux.

Le capitaine Tétard a assigné M. Rigolo père devant le Tribunal de commerce de Bordeaux et lui demande : 1^o le remboursement d'une somme de 338 fr., montant des avances qu'il a faites en cours de voyage, et selon son autorisation, au jeune Rigolo; 2^o celle de 400 fr. pour la deuxième partie du contrat d'apprentissage maritime payable au retour du navire.

Sur le premier point, il ne s'élève aucune difficulté, et M. Rigolo père offre, à deniers découverts, les 338 francs réclamés. Quant au deuxième chef de réclamation, il soutient que le capitaine Tétard est mal fondé dans sa demande; les 800 fr. ont été promis en vue de l'instruction nautique que son fils devait recevoir dans un voyage d'aller et retour; par suite d'un événement de force majeure, il est vrai, le capitaine Tétard n'a pas pu accomplir l'engagement qu'il avait contracté envers le pilotin qui lui était confié; dès lors, le premier pacte ayant été payé, l'instruction reçue jusqu'au moment du naufrage est rémunérée; mais le navire n'étant pas allé, par suite du

naufrage, au lieu de sa destination, et n'ayant, par suite, pu revenir en France, le jeune Rigolo a été privé des soins et de l'éducation qu'il devait attendre du capitaine Tétard; dès lors, ce dernier n'est pas en droit de réclamer une rémunération pour des soins qu'il n'a pas donnés et s'est trouvés dans l'impossibilité de donner.

Le Tribunal, faisant droit de ces conclusions, a donné acte à Rigolo père de l'offre par lui faite pour les avances réclamées, et a déclaré le capitaine Tétard mal fondé dans sa demande en paiement des 400 francs par lui réclamés.

(Plaidants, MM. Delpech et Girard, agréés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 novembre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — CONTREFAÇON. A été cassé l'arrêt de la Cour impériale de Rouen qui a condamné Bessas-Lamégie; il a combattu le second moyen du pourvoi et demandé le rejet de ce pourvoi. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. l'avocat-général Renault d'Ubeix, après avoir examiné les deux moyens proposés par M^e Paul Fabre, au nom des administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, a également conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a adopté ces conclusions, en se fondant sur les constatations de fait de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, constatations qui échappaient à sa censure.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ARCHITECTE. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ.

L'architecte, en même temps propriétaire du terrain sur lequel il fait construire, qui se réserve la surveillance et la direction des travaux, est responsable, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, des accidents arrivés aux ouvriers travaillant sous ses ordres et sa direction, lorsque, d'ailleurs, les juges du fait constatent une responsabilité personnelle et directe de cet architecte, résultant du vice de la construction et des instruments de travail qu'il aura lui-même achetés et employés pour l'exécution des travaux.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Nicolas-Louis Thuilleux, architecte, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 26 août 1856, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende et à des dommages-intérêts au profit de la veuve Malvos, pour homicide par imprudence du sieur Malvos.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Hérod, pour les demandeurs, et M^e de la Boulinière, pour les défendeurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 21 novembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE D'UN SERGENT DE VILLE PAR UN GARDE DE NUIT DU CHEMIN DE FER. — MÉPRISE DU SERGENT DE VILLE ET DU GARDE DE NUIT.

Quelques journaux ont rapporté l'événement arrivé à Charonne, à la gare du chemin de fer de ceinture, dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre dernier. Vers une heure du matin, un surveillant de nuit de l'administration, le sieur Briancourt, faisait sa ronde lorsque trois sergents de ville de la localité, les sieurs Saguet, Loriot et Vitrat, qui faisaient une patrouille, furent aperçus par lui; il leur enjoignit de ne pas avancer, mais voyant son invitation méconnue, il crut à de mauvaises intentions et se replia vers la gare, en leur défendant, avec menace, de le suivre. Comme ces trois hommes continuaient à avancer, Briancourt se retourna et tira un coup de pistolet sur celui qui le serrait de plus près. Cet homme était le sergent de ville Vitrat qui, atteint de la balle à la deuxième phalange du petit doigt de la main gauche, et d'un coup de sabre à l'avant-bras, fut conduit à l'hôpital Saint-Antoine pour y recevoir les premiers soins. Depuis, cet homme, après avoir subi deux amputations successives, celle du petit doigt et celle du bras, est décédé. C'est à la suite de ces faits que Briancourt a été traduit devant le Tribunal, sous la prévention d'homicide par imprudence. M. Guérard, directeur de la compagnie du chemin de fer, est appelé comme civilement responsable, en sa qualité de directeur de l'administration du chemin de fer de ceinture.

M^e Joumar est chargé de soutenir la plainte de la veuve Vitrat, qui déclare à l'audience se porter partie civile.

Le prévenu Briancourt et M. Guérard ont pour défenseur M^e Paillard de Villeneuve, assisté de M^e Castagnet, avoué de la compagnie.

La veuve Vitrat, interpellée par M. le président, déclare être âgée de vingt-sept ans.

M. le président: Avez-vous des enfants?

M^e Joumar: Non, monsieur le président, mais cette femme veuve est enceinte.

M. le président: Quelle somme de dommages-intérêts demandez-vous?

M^e Joumar: Dix mille francs.

Il est procédé à l'audition des témoins.

François Saguet, sergent de ville à Charonne: Par suite de vols nombreux et de tentatives de vols commis dans ces derniers temps dans la commune de Charonne, M. le commissaire de police nous a donné l'ordre de faire des patrouilles de nuit. Conformément à ces ordres, dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre, nous faisons une ronde, mes deux collègues, Loriot et Vitrat, et moi; arrivés dans la rue des Ecoles, non loin de la gare du chemin de fer, nous avons aperçu un individu caché sous une vieille couverture et ressemblant fort à un malfaiteur. Cet homme nous adresse le premier la parole en nous disant: « Qui êtes-vous? » Nous répondons: «Ronde de nuit, et vous?» Il nous réplique: «Garde!» S'il avait dit au moins: «Garde de nuit du chemin de fer», nous aurions pu nous entendre, mais il nous jette ce mot: «garde», en se sauvant; et nous,

Etude de M. Achille LAMY, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 23, successeur de M. Vien.

Suivant exploit du ministère de M. Taine, huissier à Paris, et Fombert, huissier à Rouen, en date du 19 novembre 1856, enregistré, M. Anne-So

sés par le chemin de fer de Paris à Auteuil, tenant d'un côté au chemin stratégique, de l'autre à la rue du débarcadère, et de l'autre à la rue Saint-Ferdinand.

Mises à prix : 6,300 fr., 30,000 fr., 1,200 fr., 8,000 fr.

MAISON A BOULOGNE Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.

VENTE AU PALAIS DE JUSTICE, à Paris, le 4 décembre 1856, à deux heures de relevée.

audit M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gail-lon, 20.

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DAGUIN, le 23 novembre 1856.

CAISSE DU JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1836, M. A. de Horter, gérant de la société formée pour l'exploitation de la Caisse et du Journal du Crédit public,

COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE DES CHAMPS-ÉLYSÉES Les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée extraordinaire indiquée pour le 22 décembre prochain est avancée et aura lieu le jeudi 11 décembre prochain, à deux heures, au siège social, boulevard des Capucines, 39.

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

134, rue Montmartre, A L'HERITIÈRE Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits.

PROGRÈS CONSTATÉ De tout temps les eaux hémostatiques ont provoqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâce à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les a effacées toujours constantes. Elles méritent cette préférence sur toute autre médication parce qu'elles enrichissent le sang le plus appauvri et qu'elles régularisent toutes les fonctions vitales.

L'assommoir, le cirage au hêtre, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

DEPURATIF du SANG 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HUMEURS, DARTRES, SYPHILIS, BOÛLES, VIEUX, ALTÉRATIONS du SANG. — Par la médication de CHABLE, méd. phil., r. Vierge, 110. Bien décrit par M. B. de Chable, des maladies acutuelles, peries et fluxus blancs. — Ft. 5 fr. — Envoi en remboursement.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A NEUILLY Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 29 novembre 1856, de quatre lots de TERRAIN de 967 mètres, 3,462 mètres, 175 mètres, 854 mètres, sis à Neuilly-sur-Seine, près Paris, dans la plaine de l'Espéron, lieux dits le Carcan et la Patte-d'Oie, tra

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC TERRAIN A PARIS. Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 163, d'une contenance de 1,733 mètres 72 centimètres, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. FOVARD, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856.

M. LADEN, avoué; M. M. Enne, avoué, rue Richelieu, 15. (6457)

CAISSE DU JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1836, M. A. de Horter, gérant de la société formée pour l'exploitation de la Caisse et du Journal du Crédit public,

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations.

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations.

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16691)

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE COMPLET | SYSTÈME SOCIAL COMPLET

SES APPLICATIONS PRATIQUES A L'HOMME DÉCHU DANS L'INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA MORALISATION DES CONDAMNÉS. Un beau vol. grand in-8° de 868 pages. Prix : 8 fr. PAR A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, Deux beaux vol. grand in-8°, 1,472 pages. Prix : 14 fr.

125,000 FR. LE 4^{ME} ET DERNIER TIRAGE LE 30 NOVEMBRE. LOTERIE DE SAINT-PIERRE N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC SUR L'ÉPOQUE DE SES TIRAGES. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPÈCES.

125,000 FR. LE 4^{ME} ET DERNIER TIRAGE LE 30 NOVEMBRE. Gros Lot: 100,000 FR. EN ESPÈCES. 60 LOTS EN ESPÈCES. La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPÈCES.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de la... la PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Succursales : Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Deuxième et dernier avis aux créanciers. MM. les créanciers de la société des Transports, connue sous la raison Langlois et Co., et en dernier lieu RIGO et Co., dont le siège était à Paris, rue du Ponceau, 29, sont prévenus que, faute par eux de produire leurs titres de créances, dans le délai de dix jours, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, à Paris, liquidateur judiciaire de ladite société, ils ne participeront pas à la première répartition de l'actif qui sera faite entre les créanciers produisant.

Pommery qui a reçu six francs, fait entre M. Louis-René PROUTEAU, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, agissant comme gérant, et d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de fosses mobiles, sous la raison sociale PROUTEAU et Co., constituée par deux actes passés devant M. Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf et douze janvier mil huit cent cinquante, enregistrés; 2° et d'une autre société ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de vidange de fosses fixes ou vidange de nuit, sous la raison sociale LOUIS PROUTEAU et Co., constituée par acte sous seing privé du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Joseph-Isidore CHEVRON, employé principal dans les bureaux des deux sociétés, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié dans ledit acte, il appert que M. Prouteau a donné sa démission, qui a été acceptée, de gérant desdites deux sociétés, et que M. Chevron en a été nommé gérant en son lieu et place, à partir du jour quinze novembre mil huit cent cinquante-six.

articles d'origine et de production méridionales. Desdites deux sociétés d'un commun accord entre les associés, à partir du dix-huit novembre courant, et que M. Couillard-Sandret est nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte cette qualité. Tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier. Pour extrait: E. GARNOT. (5327)

de l'eau, fondée suivant actes reçus par M. Amy, notaire à Passy, le vingt-cinq et le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale OBEY et Co., et existant actuellement sous la raison sociale CORMIER et Co., en vertu de modifications résultant d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et publiée. Il appert ce qui suit: Les deux sociétés ci-dessus dénommées ont été fusionnées pour ne plus former, à partir du jour, qu'une seule et même société, qui continuera d'exister sous la raison sociale CORMIER et Co.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1856. NEUF HEURES: Dupuis et Co., restaurateur, délégué. — Gentil, papeterie d'Alfort, vérif. — Gaudard, md de charbons, id. — Jugier, md de charbons, id. — Rogier, nég. id.

DECES et INHUMATIONS. Du 19 novembre 1856. — Mme veuve Fremont, 83 ans, rue de Rivoli, 190. — M. Delourain, 35 ans, rue Léonie, 9. — M. Mitaine, 58 ans, rue de Valenciennes, 14. — M. Cheval, 34 ans, rue de Valenciennes, 14. — M. Cheval, 34 ans, rue de Valenciennes, 14.